

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

**DECISION N°026/2024/ARCOP/CRD/DEF DU 06 MARS 2024
DE LA CHAMBRE DES MARCHES PUBLICS DU COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS
DE LA SOCIETE IGN FI CONTESTANT LA DECISION D'ATTRIBUTION
PROVISOIRE DU MARCHE RELATIF LA SELECTION D'UN OPERATEUR
POUR LA COLLECTE, L'INVENTAIRE, L'ENREGISTREMENT ET LA
FORMALISATION DES DROITS FONCIERS (GRAPPE DE LA CASAMANCE
NATURELLE), LANCE PAR LE PROCASEF.**

**LA CHAMBRE DES MARCHES PUBLICS DU COMITE DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 1922 modifiant le Code des Obligations de l'Administration ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des marchés publics ;

VU la résolution n°00002 de l'année 2023 portant élection des membres de la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU la saisine de la société IGN FI du 21 février 2024, reçue le 22 février 2024 sous le numéro 0634 ;

Monsieur Ousseynou CISSE, entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président, de Messieurs Moundiaye CISSE, Mbareck DIOP et Alioune Ndiaye, membres de la Chambre des marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARCOP, secrétaire rapporteur du CRD ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

ACTE DE SAISINE

Par lettre reçue à l'ARCOP le 22 février 2024 sous le numéro 0634, la société IGN FI, agissant pour le compte du groupement IGN FI - MSA a saisi la Chambre des marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) pour contester la décision d'attribution provisoire du marché lancé par le Projet Cadastre et Sécurisation Foncière (PROCASEF) pour la sélection d'un opérateur chargé de la collecte, l'inventaire, l'enregistrement et la formalisation des droits fonciers (Grappe de la Casamance Naturelle).

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 89 du Code des marchés publics que tout candidat à un marché public peut saisir la personne responsable du marché d'un recours gracieux préalable dans un délai de cinq (5) jours francs et ouvrés à compter de la publication de l'avis d'appel à la concurrence ;

Que la personne responsable du marché est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours francs et ouvrés au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours gracieux ;

Que selon l'article 90 du Code des marchés publics, à l'expiration du délai de trois (03) jours indiqué plus haut, imparti à l'autorité contractante pour répondre, le requérant dispose de trois (03) jours francs et ouvrés pour introduire un recours contentieux devant le Comité de Règlement des Différends ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction et des faits exposés, qu'après l'échec des négociations constaté par lettre du 14 novembre 2023 puis confirmé par lettre du 28 novembre 2023, le PROCASEF a transmis au mandataire du groupement IGN FI - MSA, la notification d'intention d'attribution du 19 décembre 2023, désignant le Groupement ETAFAT-TECHSULT SENEGAL pour réaliser la mission ;

Que par lettre du 29 décembre 2023, le mandataire du groupement IGN FI - MSA a saisi le PROCASEF pour contester la décision d'attribution provisoire ;

Que n'ayant pas reçu de réponse, le requérant a porté la réclamation devant le Comité de Règlement des Différends (CRD) par lettre reçue le 22 février 2024 au service courrier de l'ARCOP ;

Considérant que selon l'article 89 du Code des marchés publics, après le recours gracieux introduit le 29 décembre 2023, le PROCASEF avait jusqu'au 5 janvier 2024 pour répondre, avec le caractère franc des délais et compte non tenu des jours fériés ;

Qu'en l'absence de réponse du PROCASEF, conformément à l'article 90 du Code des marchés publics, le requérant aurait dû déposer son recours au CRD dans les trois (03) jours qui suivent l'expiration du délai imparti à l'autorité contractante, soit au plus tard le 11 janvier 2024 ;

Que dès lors, le recours contentieux du groupement IGN FI - MSA parvenu au CRD le 22 février 2024 est tardif ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de le déclarer irrecevable ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate qu'après avoir reçu la notification de l'intention d'attribution provisoire par lettre du 19 décembre 2023, le mandataire du groupement IGN FI & MSA a introduit un recours gracieux le 29 décembre 2023 pour contester la décision du PROCASEF;
- 2) Constate que, n'ayant pas reçu de réponse du PROCASEF à son recours gracieux, le requérant a saisi le CRD par lettre reçue le 22 février 2024 ;
- 3) Dit que le recours contentieux du groupement IGN FI - MSA parvenu au CRD est tardif, en référence à l'article 90 du Code des marchés publics ;
- 4) Le déclare, en conséquence, irrecevable ;
- 5) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) est chargé de notifier au mandataire du groupement IGN FI – MSA, au PROCASEF ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés Publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le portail officiel des marchés publics.

Le Président

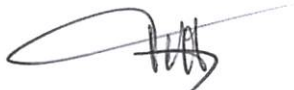


Mamadou DIA

Les membres de la Chambre des marchés publics du CRD



Moundiaïe Cissé



Mbareck DIOP



Alioune Ndiaye

Le Directeur Général de l'ARCOP, rapporteur



Saër NIANG